

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 188.833 du 16 décembre 2008

A.169.689/VIII-5412

En cause :

**DINON** Pierre,  
ayant élu domicile chez  
Me Vincent LETELLIER, avocat,  
avenue Emile Verhaeren 15  
1030 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme de droit public La Poste,**  
ayant élu domicile chez  
Me Bruno LOMBAERT, avocat,  
avenue Louise 106  
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**FIEVEZ** Christiane,  
ayant élu domicile chez  
Me Lieve VANDOORNE, avocat,  
Oude Mechelsestraat 165  
1853 Strombeek-Bever.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 janvier 2006 par Pierre DINON qui demande l'annulation "des «décisions relatives aux mutations et promotions à la suite de la phase 1 de Refocus» contenues dans la liste 3.2.3./85 du 24 novembre 2005 et confirmées après réclamation du requérant par lettre du 13 décembre 2005";

Vu l'arrêt n/ 164.676 du 13 novembre 2006 accueillant les requêtes en intervention introduites par Françoise BOSTJANCIC, Marie-Paule BOUCHA, Lionel COLLET, Jean-Pierre CORNIL, Carine DELCAMPE, Anne-Marie DETONGRE, Christiane FIEVEZ, Berge HAUBRUGE, Marguerite PETIT, Jean-François

WANSART, Michel WERHERT et Didier WYCKAERT dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 15 février 2007 par laquelle Christiane FIEVEZ demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2007 accueillant cette intervention;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2008 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 novembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Vincent LETELLIER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Vanessa RIGODANZO loco Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Yves SCHNEIDER loco Me Lieve VANDOOREN pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, ainsi que cela ressort de l'arrêt n/ 188.832 de ce jour prononcé dans l'affaire portant le numéro de rôle 168.943/VIII-5335, que c'est à bon droit que le requérant a été exclu du bénéfice de "l'opération Refocus" faute de remplir la condition de grade requise; qu'en conséquence, il n'a pas intérêt à contester la légalité des mutations et promotions réalisées dans ce cadre; que le recours est irrecevable,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge du requérant, à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille huit par :

|                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                 | président de chambre, |
| M. DAOUT,                | conseiller d'Etat,    |
| M. CAMBIER,              | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> DRAPIER, | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.